

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE

1 rue Camille Desmoulins
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : D3 i 2025 086
Code AIOT : 0005701548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE implanté Route du Rétortat 51120 Sézanne. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE
- Route du Rétortat 51120 Sézanne
- Code AIOT : 0005701548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KENVUE, anciennement JOHNSON & JOHNSON, est spécialisée dans la fabrication de protections hygiéniques féminines.

Elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-A-141-IC du 6 décembre 2001 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-12-IC du 8 février 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 3.5	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'une mise à jour de la situation administrative et des moyens de lutte contre l'incendie est nécessaire.

Le besoin actuel en eau contre l'incendie n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2013.

L'exploitant doit faire valider sa défense incendie par le service départemental de secours et d'incendie de la Marne.

Cette mise à jour doit également être intégrée dans un dossier de porter-à-connaissance au Préfet de la Marne.

Le dossier de porter-à-connaissance sur la situation administrative et la défense incendie seront examinées et intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article 1.2		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Activité	Volume d'activité
2311-1	Fibres d'origine végétale, fibres artificielles ou sythétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	16,5 t/j Autorisation
2260-2	Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installées de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	545 kW Autorisation
1530-2	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³	2000 m ³ Déclaration
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 20 t/j	3 t/j Déclaration
2910-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,15 MW Déclaration avec contrôle
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 kW Non classé
2940-2b	Application de colle par tout autre procédé que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	50 kg/j Déclaration avec contrôle
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts, le volume des entrepôt étant inférieur à 5000 m ³	200 t non classé
2662	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	80 m ³ Non classé
Constats :		
<p>L'arrêté préfectoral datant de 2013, une mise à jour de la situation administrative du site et des rubriques ICPE ont été revues durant la visite.</p>		
<p>Rubrique 2311 (fibres d'origine végétale) : la quantité est passée de 16.5 t/j à 11 t/j. Cette baisse de quantité est due au passage à une seule activité (fabrication de tampons hygiéniques).</p>		
<p>Rubrique 2260 (Broyage, concassage, de substances végétales) : rubrique supprimée par la suppression de l'unité de production.</p>		
<p>Rubrique 1530 (dépôt de papier) : passage de 2000 m³ à 5000 m³. En 2013, seule la quantité réelle sur site avait été prise en compte. La capacité maximale susceptible d'être stockée est de 5000 m³.</p>		
<p>Rubrique 2445 (transformation papier/carton) : supprimée. Il n'y a plus de transformation de papier et/ou carton.</p>		

Rubrique 2910 (combustion) : passage de 2,15 à 1,95 MW. Une chaudière a été démantelée. Seulement 2 chaudières sont présentes sur le site

Rubrique 2940 (application de colle) : passage de 50 à 15 kg/j.

Rubrique 1510 (entrepôts) : inférieur à 500 tonnes.

Rubrique 2662 (stockage de polymères) : inférieur à 100 m³

L'exploitant indique à l'inspection que les quantités données et les rubriques mentionnées peuvent ne pas être représentatives de l'activité réelle sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une étude plus précise et approfondie des rubriques ainsi que des quantités doit être entreprise par la société.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 6 mois :

- un dossier de porter-à-connaissance sur la mise à jour de la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé (APAVE).

Le rapport n°A411689290260240001 du 22/11/2024 fait mention de 12 observations mais 0 non-conformité majeure.

Les travaux de remise en conformité sont consignés dans un registre papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Rejet des eaux pluviales : le rejet des eaux pluviales est autorisé dans le ruisseau "Les Auges". Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• température inférieure à 25°C• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;• matières en suspension totales (NFT 90105) 30 mg/l ;• DB05 (sur effluent brut) (NFT 90103) 10 mg/l ;• DCO (sur effluent brut) (NFT 90101) 40 mg/l ;• hydrocarbures totaux : (NFT 90114) 5 mg/l ;• azote ammoniacal (NH4) (NFT 90015) 2 mg/l
Constats : Une analyse des rejets des eaux pluviales est effectuée annuellement par le laboratoire AQUANALYSE. Les rapports n°202409.175.1 et 202409.175.2 du 19/09/2024 ne font pas mention d'écart aux valeurs limites d'émissions. L'inspection constate que les rapports ne sont pas transmis sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) depuis 2017. L'exploitant indique une méconnaissance de cette transmission depuis le changement du responsable HSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les données des rejets des eaux pluviales sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De quatre poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique;
- D'une réserve incendie de 250 m³ ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Pour les installations de combustion, leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe SSB au moins par appareil de combustion au gaz avec un maximum exigible de deux par local. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- L'ensemble du site est sprinklé. Les 3600 têtes qui composent ce dispositif d'extinction sont alimentées par une réserve de 450 m³.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les points d'aspiration dans la réserve de 250 m³ doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes);
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Constats :

L'inspection constate, lors de la visite terrain, que la réserve incendie de 240 m³ n'est pas remplie. L'exploitant indique une fuite au niveau de la bêche.

L'exploitant informe l'inspection que l'ancienne réserve incendie de 450 m³, qui n'est plus utilisée pour le sprinklage, peut servir pour la défense incendie du site.

L'inspection constate également la présence d'une nouvelle cuve de 1000 m³ pour le sprinklage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par l'organisme agréé CHUBB.

Le rapport n°20696294 du 19/07/2024 mentionne des appareils non utilisables. Ceux-ci ont été immédiatement remplacés.

Le site comprend également 4 poteaux incendies. Seulement 2 poteaux incendies disposent d'un

débit suffisant (60 m³/h). Les deux autres ont un débit insuffisant (36 m³/h et 47 m³/h).

L'exploitant indique à l'inspection que les poteaux incendies sont branchés sur le réseau d'eau communale et qu'ils sont implantés en bout de réseau.

L'exploitant indique que les 4 poteaux incendies étaient fonctionnels avant des travaux entrepris dans la rue adjacente par la commune. L'exploitant va se rapprocher de la commune pour connaître les raisons du faible débit depuis ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se remettre en conformité sur la lutte incendie.

Le besoin en eau pour l'extinction incendie dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-12-IC du 08/02/2013 est de 730 m³ pendant 2 h (réserve incendie de 250 m³ + 4 poteaux incendie de 60 m³/h pendant 2 heures).

La disponibilité en eau actuelle du site est de 690 m³ (une réserve incendie de 450 m³ + 2 poteaux incendie de 60 m³/h pendant 2 heures).

La réserve incendie de 250 m³ et les 2 poteaux incendies n'ayant pas le débit suffisant ne peuvent être pris en compte car ils ne sont pas fonctionnels.

La réserve incendie de 250 m³ doit être fonctionnelle pour pallier le manque de besoin en eau incendie du site.

L'exploitant doit justifier sous un délai de **3 mois** :

- la remise en conformité de sa réserve incendie de 250 m³.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 51 (service départemental d'incendie et de secours) afin de valider la nouvelle stratégie de défense incendie.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection, sous **3 mois**, la validation de cette stratégie de défense incendie.

Cependant, une mise à jour de cette stratégie devra être incluse dans un dossier de porter-à-connaissance.

L'exploitant devra transmettre sous un délai de **6 mois** :

- un dossier de porter-à-connaissance sur la mise à jour de la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois